

SITE INTERNET :
www.aramplla.fr

RECU, le	Effet au	Cadre réservé à l'Association
N° Adh.	Prof.	
MO	Origine	

M. Mme

NOM : Prénom :

Enseigne : Date de naissance :

Adresse professionnelle :

Code Postal Ville :

Tél. : Fax : Port. :

E-mail :

Profession : Secteur médecin : C1 C2 Non conventionné

Date début d'activité : Date installation :

N° SIRET Code NAF :

Etes-vous assujéti à la TVA : Oui Non Franchise TVA : Oui Non

Etes-vous membre d'une SCM : Oui Non Si oui, laquelle :

Domicile :

Code Postal : Ville :

Tél. : Port. :

Destination de votre courrier : Adresse personnelle Adresse professionnelle

La surveillance de ma comptabilité est confiée au cabinet d'Expertise Comptable ou au Conseil :

NOM : Personne en charge du dossier :

Adresse :

Code Postal Ville :

Tél. : E-mail :

Régime fiscal : Déclaration contrôlée (2035) Régime spécial Micro BNC Auto entrepreneur

Avez-vous déjà fait partie d'une Association : Oui Non

Si oui, laquelle ? NOM :

Adresse :

Code Postal Ville :

Comment avez-vous connu l'ARAMPLLA :

Par nos supports : Site Internet Facebook LinkedIn

Par recommandation de : Vos confrères Votre Expert-Comptable

Votre Organisation professionnelle Autre :

Si oui, laquelle :

- Déclare adhérer à l'ARAMPLLA et m'engage à respecter les obligations prévues par l'article 7 des statuts (cf. au verso).
- Reconnais avoir pris connaissance du respect des obligations fiscales de paiement (cf. au verso)

Fait à : Le :

Signature de l'Adhérent :

RESPECT DE VOS OBLIGATIONS FISCALES DE PAIEMENT

Si vous rencontrez des difficultés pour le paiement de vos impôts, quelle qu'en soit la nature, vous pouvez :

- Contacter le service des impôts dont vous dépendez ;
- Nous consulter afin de connaître les différents dispositifs existant en matière d'aide aux entreprises en difficultés ;
- Vous connecter sur le site de la DGFIP affecté aux missions de soutien aux entreprises :
www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises

EXTRAIT DES STATUTS

(Statuts consultables sur notre site www.arampla.fr)

Article 7 : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association implique pour les membres bénéficiaires imposés d'après le bénéfice réel :

- a) L'engagement par les adhérents des associations agréées de suivre les obligations définies par les articles 371X et du code général des impôts et d'accepter les statuts de l'association.
- b) L'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article ;
- c) de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.
- d) De tenir les documents prévus aux articles 99 du code général des impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels
- e) L'engagement par les membres dont les déclarations de bénéfiques sont élaborées par l'association agréée de fournir à celle-ci, dans des délais compatibles avec le respect des obligations fiscales, en particulier des délais, tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
- f) L'adhésion à l'association implique que les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.
- g) L'engagement par les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- h) En ce qui concerne, les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'administration fiscale.

La nature des prestations ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de l'administration fiscale. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du code général des impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

- i) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à son ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf remise directe à l'encaissement.
 - j) Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe au code général des impôts, ou par carte de paiement.
 - k) Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins ou sur tout support qui en tiendrait lieu, conformément aux dispositions de l'article L.97 du livre des procédures fiscales et du décret n°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement par les assurés.
 - l) Les adhérents devront en outre remettre tous documents nécessaires à l'exercice de la mission de l'association, et notamment la mission de dématérialisation, dans des délais compatibles avec le respect des échéances fiscales.
 - m) L'engagement, en cas de contrôle fiscal, d'en aviser la direction de l'association et de la tenir informée du résultat de cette procédure
 - n) L'engagement de régler la cotisation fixée par le conseil d'administration. L'attestation prévue par l'article 17 du décret du 31 décembre 1977 pourra être refusée aux adhérents non à jour de leur versement.
- En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent, après avoir présenté sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, pourra être exclu de l'association dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.